

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf : MB/CM

Séance du 20 mars 2026

N° 2026.03.01

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars, les membres du Conseil municipal de Maîche se sont réunis pour une séance ordinaire sur convocation qui leur a été adressée le seize mars par Monsieur le Maire.

En nombre, les membres :

- En exercice : 27
- Présents : 26
- Ayant pris part au vote : 26
- Ayant donné procuration : 1

Etaient présents :

Monsieur Régis Ligier, Maire
Messieurs Didier Durand, Jean-Michel Feuvrier, Jean-Pierre Barthoulot, Mesdames Dany Krasauskas, Véronique Salvi, Sandrine Lepême, Francine La Penna Adjoint(e)s.
Messieurs Georges Vallat, Emmanuel Monnet, Jordan Vaudrey, Madani Zaoui, Mathieu Salmon, Hervé Loichot, Daniel Plehan Mesdames Patricia Paratte, Karine Tirole, Christine Bassnagel, Katia Tissot, Sonia Boichat, Inna Raymond, Corinne Oliveira, Messieurs Pascal Bouteille, Denis Simonin, Julien Martin, Madame Caroline Argouar'Ch Conseillers municipaux.

Objet : Fixation du nombre d'adjoints

Date de la convocation : le 16/03/2026

Etaient excusés :

Madame Hélène Simonin donne procuration à Pascal Bouteille.

**Date d'affichage et
de publication** : le 24/03/2026

Secrétaire de séance :

Madame Dany Krasauskas ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Résultat du vote :

Président de séance :

Monsieur le Maire Régis Ligier

- Pour : 22

Monsieur le Maire a déclaré la séance ouverte.

- Contre : 0

- Abstentions : 5

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. La commune de Maîche peut donc disposer au maximum de 8 adjoints. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait de 5 adjoints.

Monsieur le Maire propose de créer 7 postes d'adjoints au Maire. Il précise également que un conseiller municipal délégué sera nommé par arrêté municipal.

Le Conseil municipal par 22 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (minorité municipale) :

DÉCIDE de créer 7 postes d'adjoints au Maire.

Le Maire,
Régis LIGIER

Accusé de réception en préfecture
025-212503569-20260320-2026-03-01-DE
Date de télétransmission : 24/03/2026
Date de réception en préfecture : 24/03/2026



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf : MB/CM

Séance du 20 mars 2026

N° 2026.03.02

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars, les membres du Conseil municipal de Maïche se sont réunis pour une séance ordinaire sur convocation qui leur a été adressée le seize mars par Monsieur le Maire.

En nombre, les membres :

- En exercice : 27
- Présents : 26
- Ayant pris part au vote : 26
- Ayant donné procuration : 1

Etaient présents :

Monsieur Régis Ligier, Maire
Messieurs Didier Durand, Jean-Michel Feuvrier, Jean-Pierre Barthoulot, Mesdames Dany Krasauskas, Véronique Salvi, Sandrine Lepême, Francine La Penna Adjoint(e)s.
Messieurs Georges Vallat, Emmanuel Monnet, Jordan Vaudrey, Madani Zaoui, Mathieu Salmon, Hervé Loichot, Daniel Plehan Mesdames Patricia Paratte, Karine Tirole, Christine Bassnagel, Katia Tissot, Sonia Boichat, Inna Raymond, Corinne Oliveira, Messieurs Pascal Bouteille, Denis Simonin, Julien Martin, Madame Caroline Argouar'Ch Conseillers municipaux.

Objet : Délégation du Conseil municipal au Maire

Etaient excusés :

Madame Hélène Simonin donne procuration à Pascal Bouteille.

Date de la convocation : le 16/03/2026

Date d'affichage et de publication : le 24/03/2026

Secrétaire de séance :

Madame Dany Krasauskas ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Résultat du vote :

Président de séance :

Monsieur le Maire Régis Ligier

- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Monsieur le Maire a déclaré la séance ouverte.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées dans les textes.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui en application de l'article L2122-23 d'en rendre compte au prochain Conseil Municipal. Le Maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint voire à un conseiller municipal, sauf avis contraire du Conseil Municipal. Par ailleurs, ces délégations peuvent également être exercées, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, par l'adjoint suppléant, dans l'ordre du tableau.

Les décisions prises par le Maire dans le cadre de ces délégations sont équivalentes juridiquement à des délibérations : transmission au contrôle de légalité, transcription dans le registre des délibérations (et non des arrêtés), affichage ou notification.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur l'attribution, pour toute la durée du mandat, des délégations suivantes au Maire et sur leurs éventuelles conditions d'application :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Accusé de réception en préfecture
N° 25120-2026-03-02
Date de télétransmission : 24/03/2026
Date de réception préfecture : 24/03/2026

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à 1 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite du seuil applicable aux marchés de fournitures et services ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

~~12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;~~

~~13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;~~

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, pour l'intégralité des aliénations de biens soumis au droit de préemption urbain, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 10 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

~~19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, et de signer les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;~~

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à 1 000 000 € ;

~~21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;~~

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

~~23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;~~

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

~~25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;~~

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ponctuelles dans la limite de 100 000 € HT ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

~~28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;~~

~~29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;~~

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

~~31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.~~

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte que conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT, **y compris en cas d'empêchement du Maire.**

Cet exposé entendu, le Conseil municipal à l'unanimité :

VALIDE ces délégations du Conseil municipal au Maire,

AUTORISE, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la signature par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT, y compris en cas d'empêchement du Maire.

Accusé de réception en préfecture
025-212503569-20260320-2026-03-02-DE
Date de télétransmission : 24/03/2026
Date de réception, préfecture : 24/03/2026
Régis LIGNER



Accusé de réception en préfecture
025-212503569-20260320-2026-03-02-DE
Date de télétransmission : 24/03/2026
Date de réception préfecture : 24/03/2026